



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le 17 du mois de novembre à 18h45, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Sabine GEIL-GOMEZ, Maire.

Étaient présents : MMES GEIL-GOMEZ, BARON-GARBETT, BINOTTO, CAZALBOU, FERRES, FONTES, LANDES, MITSCHLER, MONNIER, NAAM et RATIER et MM BACOU, BONNAND, CAZADE, DAUMAIN, DAVY, DE BERNARD, LAFFONT, LOUBIERE, RICHIR, SEMPERBONI, SUDRIES, TEODORI et VERGNES.

Procuration(s) : MME BACCO (pouvoir MME MITSCHLER) et MM CHAUDET (pouvoir M LAFFONT) et LAO (pouvoir M SEMPERBONI).

Absent(s) excusé(s) : ---

Madame Bénédicte FONTES a été nommée secrétaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice :	27
Présents :	24
Votants :	27
Pouvoirs :	3
Excusés :	0
Quorum :	14

Date de convocation : 10/11/2023

Date d'affichage : 10/11/2023

DÉLIBÉRATION N° D-2023/48

Objet : Rétrocession de la voirie et des parties communes de la parcelle AS n°487 du lotissement « La Cardine »

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal a voté 10 décembre 2022 la délibération D-2022/54 portant sur la rétrocession de la voirie et des parties communes de la parcelle AS n°21 du lotissement « La Cardine ».

Lors du procès-verbal de remaniement publié au Service de la Publicité Foncière de TOULOUSE le 30 mars 2010, les parcelles anciennement cadastrées Section C numéros 1209, 1211, 1213 et 1215 ont été réunies (par erreur) pour former la parcelle AS n°21, objet de la vente susvisée. Les parcelles numéros 1209, 1211 et 1215 appartenaient à la société FRANCELOT. Or, la parcelle numéro 1213 appartenait aux époux AVERSENG.

Informé de cette situation, le Service du Cadastre a établi des procès-verbaux de rectification pour que la parcelle AS n°21 soit divisée en deux parcelles :

- Parcelle AS n°486 (283 m²) qui correspond à l'emprise de l'ancienne parcelle numéro 1213 et qui est attribuée aux époux AVERSENG ;
- Parcelle AS n°487 (289 m²) qui correspond à l'emprise des anciennes parcelles numéros 1209, 1211 et 1215 et qui est attribuée à la société FRANCELOT.

Il convient donc de procéder à la rectification de la délibération D-2022/54 et de rétrocéder uniquement la parcelle AS 487 à la Commune de Pechbonnieu.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 318-3 ;

CONSIDERANT le classement dans le domaine public des voiries du lotissement « La Cardine » à l'exception de la parcelle AS n°487 (d'une superficie de 289 m²) ;

CONSIDERANT l'utilité de classer la dernière partie de la voirie du lotissement « La Cardine » dans le domaine public de la voirie communale ;

CONSIDERANT que le propriétaire de la parcelle AS n°487 (le lotisseur Francelot) a donné son accord pour cette rétrocession par courrier du 11/08/2022 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L 141-3 du code la voirie routière (sauf si le classement envisagé porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie), la procédure de classement dans le domaine public routier communal de la voirie incluant ses annexes ne nécessite pas d'enquête publique préalable ;

CONSIDERANT que les frais d'actes notariés seront à la charge du vendeur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et selon la répartition ci-dessous :

POUR	MMES GEIL-GOMEZ, BARON-GARBETT, BINOTTO, CAZALBOU, FERRES, FONTES, LANDES, MITSCHLER, MONNIER, NAAM et RATIER et MM BACOU, BONNAND, CAZADE, DAUMAIN, DAVY, DE BERNARD, LAFFONT, LOUBIERE, RICHIR, SEMPERBONI, SUDRIES, TEODORI et VERGNES.
CONTRE	---
ABSTENTION	---
NE PARTICIPE PAS	---

- ACCEPTE la rétrocession de la parcelle AS n°487 d'une contenance de 289 m² du lotissement « La Cardine », destinée à être intégrée dans la voirie communale selon acte notarié.
- ANNULE ET REMPLACE la délibération D-2023/54.
- DONNE POUVOIR à Madame le Maire pour signer tous documents afférents à la rétrocession de cette parcelle du lotissement « La Cardine » dont l'acte notarié.
- DECIDE que la voirie du lotissement « La Cardine » sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

